

6

CONVENTION POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SOINS MEDICAUX URGENTS DANS LE CADRE DE LA COURSE LANDAISE

Entre

• Le Docteur

et

• Le Comité Organisateur de

Affilié à la Fédération Française de la Course Landaise

• Et la Mairie de.....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 L'évaluation et l'organisation des moyens de secours y compris médicaux, pour assurer la sécurité pendant la Course Landaise dusont à la charge et demeurent la responsabilité du Comité Organisateur

et de la Mairie de.....

ARTICLE 2 Le Comité Organisateur et la Mairie font appel au Docteur Médecin thésé ou pourvu d'une licence de remplacement, couvert par une assurance professionnelle, contractée auprès de la compagnie pour assurer la permanence des soins médicaux durant la totalité de la Course.

ARTICLE 3 Les honoraires du Médecin présent sur les lieux sont fixés par la présente convention à la valeur de :

ARTICLE 4 Lorsque le Médecin prononce l'incapacité d'un Torero après examen clinique minutieux, celle-ci est signifiée oralement au Délégué Sportif Fédéral qui en prend acte, et fait appliquer immédiatement l'exclusion du Torero de la Course Landaise.

ARTICLE 5 Sécurité du médecin : Le médecin se placera derrière un refuge situé derrière la talenquère, s'il n'y en a pas, une place dans les gradins proche d'un escalier lui sera réservé.

ARTICLE 6 Les besoins médicaux et de transports sanitaires supplémentaires à ceux présents sur les lieux seront demandés au S.A.M.U. par le numéro de téléphone « 15 ».

ARTICLE 7 Les transports sanitaires se feront en liaison avec le S.A.M.U. territorialement compétent.

ARTICLE 8 La présente convention est conclue entre les parties pour la Course Landaise désignée à l'article 1

Le Président du Comité Organisateur
Nom et Prénom

Le Docteur.....
(Signature/cachet)
Nom et Prénom

Le Maire de

Etablie en 4 exemplaires : Médecin, club, mairie et FFCL